

Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order

Statutory authority

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The proposed Order in Council would specify that the New Brunswick *Personal Health Information Privacy and Access Act* (PHIPAA) is substantially similar to the federal *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA).

Part 1 of PIPEDA establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. On January 1, 2004, PIPEDA's reach extended to all collections, uses and disclosures of personal information in the course of commercial activity, either within, or outside a province. Pursuant to paragraph 26(2)(b), the Governor in Council may, by order, if satisfied that legislation of a province that is substantially similar to PIPEDA applies to an organization, a class of organizations, an activity or class of activities, exempt the organization, activity or class from the application of PIPEDA in respect of collection, use and disclosure of personal information within the province.

The PHIPAA recently came into force in New Brunswick (September 10, 2010). The province has requested from the Minister of Industry recognition that PHIPAA is substantially similar to PIPEDA.

The objective of this Order in Council is to exempt from the application of Part 1 of PIPEDA all personal health information custodians to whom the PHIPAA is applicable, in respect of the collection, use and disclosure of personal information that occurs within the Province of New Brunswick in the course of commercial activity.

Personal health information custodians subject to the New Brunswick PHIPAA, collect, disclose and maintain that information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and managing of the health care system. This includes public bodies, health care providers, the Minister, government agencies (such as Ambulance New Brunswick Inc.), the New Brunswick Health Council, regional health authorities, information managers and persons designated in future as a custodian under the PHIPAA.

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick

Fondement législatif

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le décret proposé préciserait que la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS) du Nouveau-Brunswick est essentiellement similaire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral.

La Partie 1 de la LPRPDE établit les règles qui régissent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organisations au cours d'une activité commerciale. Le 1^{er} janvier 2004, la portée de la LPRPDE a été étendue à toutes les collectes, utilisations et communications de renseignements personnels au cours d'une activité commerciale, soit au sein ou à l'extérieur d'une province. En vertu de l'alinéa 26(2)(b), le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il est convaincu qu'une loi provinciale est essentiellement similaire à la LPRPDE s'applique à une organisation, à une catégorie d'organisations, à une activité ou à une catégorie d'activités, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application de la LPRPDE à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels au sein de la province.

La LAPRPS est récemment entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick (10 septembre 2010). La province a demandé au ministre de l'Industrie de reconnaître que la LAPRPS est essentiellement similaire à la LPRPDE.

Le décret a pour objectif d'exempter de l'application de la Partie 1 de la LPRPDE tous les dépositaires de renseignements personnels sur la santé à qui s'applique la LAPRPS, à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui survient au sein de la province du Nouveau-Brunswick au cours d'une activité commerciale.

Les dépositaires de renseignements personnels sur la santé assujettis à la LAPRPS du Nouveau-Brunswick recueillent, communiquent et conservent ces renseignements à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé. Cela comprend les organismes publics, les fournisseurs de soins de santé, le ministre, les agences gouvernementales (comme Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.), le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, les régies régionales de la santé, les gestionnaires de renseignements et les personnes désignées à l'avenir comme dépositaires en vertu de la LAPRPS.

Description and rationale

PIPEDA establishes a set of economy-wide principles and rules for the protection of personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. PIPEDA helps to build trust and confidence in the Canadian marketplace, while encouraging provinces and territories to develop their own privacy laws in a manner that addresses their particular needs and circumstances. To this end, the Government of Canada included provisions in PIPEDA to exempt organizations or activities subject to provincial or territorial laws that are deemed to be substantially similar. Until this exemption is granted, PIPEDA applies in all provinces and territories.

In August 2002, Industry Canada published the policy and criteria used to determine whether provincial or territorial legislation would be considered as substantially similar. PIPEDA provides a standard around which provinces can legislate. Under the policy, laws that are substantially similar

- provide privacy protection that is consistent with and equivalent to that in PIPEDA;
- incorporate the 10 principles in the National Standard of Canada entitled *Model Code for the Protection of Personal Information*, CANCSA-Q830-96, found in Schedule 1 of PIPEDA;
- provide for an independent and effective oversight and redress mechanism with powers to investigate; and
- restrict the collection, use and disclosure of personal information to purposes that are appropriate or legitimate.

In recognizing such laws as substantially similar, PIPEDA provides a common standard for privacy protection across both federal and provincial domains. Where federal, provincial and territorial regimes for the protection of personal information are in alignment, it ensures that organizations may be subject to a single set of rules throughout the marketplace. Such a regime also provides assurances to individuals that, regardless of where they are located, their personal information will be given the same level of protection.

PIPEDA will continue to apply to the collection, use and disclosure of personal health information outside the province, in the course of commercial activity. It will also apply to personal health information collected, used or disclosed by non-custodians. Agents of health information custodians, who are brought within the purview of the PHIPAA in section 52, would also be included.

Consultation

Provincial and territorial governments, along with the general public, the health-care sector and business community have long been aware of the federal government's commitment to exempt from PIPEDA organizations subject to provincial/territorial laws that are substantially similar to PIPEDA. The legislation has been in place since 2000. Quebec (2000), Alberta and British Columbia (2004), and Ontario (2005 for health custodians only) have been granted exemptions. Information was also provided to the general public when Industry Canada published its policy and criteria for determining substantially similar provincial and territorial legislation in the *Canada Gazette*, Part I, on August 3, 2002.

Description et justification

La LPRPDE établit un ensemble de principes et de règles applicables à l'échelle de l'économie et visant à protéger les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués au cours d'une activité commerciale. La LPRPDE contribue à établir la confiance dans le marché canadien, tout en encourageant les provinces et les territoires à élaborer leurs propres lois sur la protection de la vie privée d'une manière qui répond à leurs circonstances et à leurs besoins particuliers. À cette fin, le gouvernement a prévu dans la LPRPDE des dispositions visant à exempter les organisations ou les activités assujetties aux lois provinciales ou territoriales qui sont réputées être essentiellement similaires. Jusqu'à ce que cette exemption soit accordée, la LPRPDE s'applique dans la totalité des provinces et des territoires.

En août 2002, Industrie Canada a publié la politique et les critères utilisés pour déterminer si une loi provinciale ou territoriale sera considérée comme essentiellement similaire. La LPRPDE établit une norme à partir de laquelle les provinces peuvent légiférer. En vertu de la politique, sont essentiellement similaires les lois qui :

- fournissent un mécanisme de protection des renseignements personnels conforme et équivalent à celui de la LPRPDE;
- intègrent les 10 principes dans la norme nationale du Canada intitulée *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CANCSA-Q830-96, figurant dans l'annexe 1 de la LPRPDE;
- fournissent un mécanisme indépendant et efficace de surveillance et de recours ainsi que des pouvoirs d'enquête;
- restreignent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins appropriées et légitimes.

En reconnaissant ainsi que de telles lois sont essentiellement similaires, la LPRPDE établit une norme commune pour la protection de la vie privée applicable à la fois aux domaines fédéraux et aux domaines provinciaux. Lorsque les régimes fédéraux, provinciaux et territoriaux de protection des renseignements personnels sont conformes, ils garantissent que les organisations peuvent être assujetties à un ensemble unique de règles dans tout le marché. Un tel régime assure aussi aux particuliers que, peu importe l'endroit où ils se trouvent, leurs renseignements personnels se verront accorder le même niveau de protection.

La LPRPDE continuera de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé à l'extérieur de la province, au cours d'une activité commerciale. Elle s'appliquera aussi aux renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés ou communiqués par des non-dépositaires. Les mandataires des dépositaires des renseignements sur la santé, qui sont visés par la LAPRPS dans l'article 52, seraient aussi inclus.

Consultation

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que le grand public, le secteur des soins de santé et le milieu des affaires connaissent depuis longtemps l'engagement du gouvernement fédéral d'exempter de la LPRPDE les organisations assujetties aux lois provinciales/territoriales qui sont essentiellement similaires à la LPRPDE. En effet, la LPRPDE est en place depuis 2000 et le Québec (2000), l'Alberta et la Colombie-Britannique (2004) et l'Ontario (2005 pour les dépositaires de renseignements sur la santé seulement) se sont vu accorder des exemptions. Industrie Canada a aussi fourni des renseignements au grand public lorsqu'il a publié la politique et les critères pour déterminer si les lois provinciales ou territoriales sont essentiellement similaires, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 3 août 2002.

Implementation, enforcement and service standards

As an independent Officer of Parliament, working independently from the Government, the Privacy Commissioner of Canada investigates complaints from individuals with respect to the information-handling practices or organizations engaged in commercial activity. The Commissioner may investigate all complaints under section 12 of PIPEDA, except those pertaining to organizations subject to privacy laws that have been deemed substantially similar to PIPEDA, namely Quebec, British Columbia, and Alberta. Ontario falls into this category with respect to personal health information held by health information custodians under its health sector privacy law. PIPEDA continues to apply to the collection, use or disclosure of personal information by federal works, undertakings and businesses, including personal information about their employees. PIPEDA also continues to apply to the collection, use and disclosure of personal information across provincial or national borders, in the course of commercial activity involving organizations subject to PIPEDA or to substantially similar provincial legislation. Complaints in respect of these applications of PIPEDA are also investigated by the Privacy Commissioner of Canada.

The Commissioner focuses on resolving complaints through negotiation and persuasion, using mediation and conciliation if appropriate. In conducting investigations, the Commissioner has the power to summon witnesses, administer oaths and compel the production of evidence. The Commissioner or a complainant may take any matter related to a complaint to the Federal Court, which has the power to order an organization to change its practices and award damages to the aggrieved.

Contact

Angie Forte
Electronic Commerce Branch
Industry Canada
300 Slater Street, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: 613-952-3518
Fax: 613-941-1168
Email: Angie.Forte@ic.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

En tant qu'agente indépendante du Parlement, travaillant indépendamment du gouvernement, la commissaire à la protection de la vie privée examine les plaintes déposées par des particuliers et portant sur les pratiques de traitement des renseignements ou les organisations engagées dans une activité commerciale. La commissaire peut examiner toutes les plaintes déposées en vertu de l'article 12 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario se classe également dans cette catégorie en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé que détiennent les dépositaires de cette information en vertu de la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé. La LPRPDE s'applique toujours à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par toutes les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet des employés de celles-ci. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales impliquant des organisations assujetties à cette loi ou à une loi provinciale essentiellement similaire. La commissaire à la protection de la vie privée examine aussi les plaintes à l'égard de ces applications de la LPRPDE.

La commissaire tient à régler les plaintes à l'aide de la négociation et de discussions persuasives, en utilisant la médiation et la conciliation s'il y a lieu. Lorsqu'elle mène une enquête, la commissaire a le pouvoir de convoquer des témoins, de faire prêter serment et d'exiger la production d'éléments de preuve. La commissaire ou un plaignant peut saisir la Cour fédérale de toute question liée à une plainte, la Cour ayant le pouvoir d'ordonner à une organisation de changer ses pratiques et d'accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

Personne-ressource

Angie Forte
Direction générale du commerce électronique
Industrie Canada
300, rue Slater, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-952-3518
Télécopieur : 613-941-1168
Courriel : Angie.Forte@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 26(2)(b) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, proposes to make the annexed *Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

^a S.C. 2000, c. 5

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 26(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, se propose de prendre le *Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

^a L.C. 2000, ch. 5

to Janet DiFrancesco, Director General, Electronic Commerce Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa ON K1A 0C8 (tel.: 613-990-2225; fax: 613-941-1164).

Janet DiFrancesco, directrice générale, Direction générale du commerce électronique, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (tél. : 613-990-2225; téléc. : 613-941-1164).

Ottawa, March 3, 2011

Ottawa, le 3 mars 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**PERSONAL HEALTH INFORMATION CUSTODIANS IN
NEW BRUNSWICK EXEMPTION ORDER**

**DÉCRET D'EXCLUSION VISANT DES DÉPOSITAIRES
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EXEMPTION

EXCLUSION

1. Any personal health information custodian to which the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, S.N.B. 2009, c. P-7.05, applies is exempt from the application of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of the collection, use and disclosure of personal health information that occurs in New Brunswick.

1. Tout dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui est assujéti à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, L. N.-B. 2009, ch. P-7.05, est exclu de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels sur la santé qui s'effectuent à l'intérieur du Nouveau-Brunswick.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.